



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-260

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / Service Politiques Sociales du Logement

63-2023-12-15-00004 - Arrêté n° 20232194 du préfet du Puy-de-Dôme
portant modification de la composition de la commission départementale
de conciliation du Puy-de-Dôme (3 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2023-12-18-00003 - 2023-09-0034 portant détermination de la dotation
globale de financement 2023 du CAARUD géré par l'association AIDES (3
pages)

Page 7

63-2023-12-18-00002 - 2023-09-0038 portant détermination de la dotation
globale de financement des ACT gérés par SOS SOLIDARITES 2023 +
Reprise déficit (3 pages)

Page 11

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-12-15-00004

Arrêté n° 20232194 du préfet du Puy-de-Dôme
portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation du
Puy-de-Dôme

20232194

**ARRÊTÉ N°
portant modification de la composition de la commission départementale
de conciliation du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 portant renouvellement des organisations appelées à siéger à la commission départementale et de leurs représentants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 modifiant la liste des organisations membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme et portant nomination de leurs représentants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le courrier du 8 décembre 2023 de la présidente de la Confédération Nationale du Logement, Fédération Départementale du Logement du Puy-de-Dôme proposant la nomination de son nouveau représentant titulaire et de son nouveau représentant suppléant à la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un nouveau représentant titulaire et un nouveau représentant suppléant de la Confédération Nationale du Logement, Fédération Départementale du Logement du Puy-de-Dôme à la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme, en remplacement de son représentant titulaire et de son représentant suppléant démissionnaires ;

Considérant qu'en application du décret du 19 juillet 2001, en cas de départ d'un membre de la commission départementale de conciliation, son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023, modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 février et 25 juillet 2023, est modifié de la manière suivante :

M. Maurice CHAMBON est nommé membre titulaire de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme, en remplacement de Mme Laurence LAGO, aux fins de représentation de la Confédération Nationale du Logement, Fédération Départementale du Logement du Puy-de-Dôme.

Mme Zohra CHENINE est nommée membre suppléant de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Maurice CHAMBON, aux fins de représentation de la Confédération Nationale du Logement, Fédération Départementale du Logement du Puy-de-Dôme.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Les mandats de M. Maurice CHAMBON et de Mme Zohra CHENINE prennent effet à la date de publication du présent arrêté et se terminent le 12 janvier 2026.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 DEC. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-12-18-00003

2023-09-0034 portant détermination de la
dotation globale de financement 2023 du
CAARUD géré par l'association AIDES

Arrêté n° 2023-09-0034

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) – 9, Rue de la Boucherie – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association AIDES.
N° FINESS EJ : 63 000 542 9 - N° FINESS ET : 63 000 547 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 06/04598 du 19 décembre 2006 autorisant, le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°10/0044 du 8 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du AIDES, géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 512,78€	275 097,65€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 8727€ en mesures nouvelles pérennes CTI pour personnels socio-éducatif</i> <i>Dont 1268€ revalorisation carrières personnels soignants et paramédicaux (sur 12 mois) incluant le taux d'actualisation 2023 (2,55%)</i>	178 976,64€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 608,23€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	275 097,65€	275 097,65€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES est fixée à **275 097,65euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 275 097,65euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2023

Pour Le Directeur départemental
La Directrice départementale adjointe

Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-12-18-00002

2023-09-0038 portant détermination de la
dotation globale de financement des ACT gérés
par SOS SOLIDARITES 2023 + Reprise déficit

Arrêté n° 2023-09-0038

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) – 3, RUE HENRI POURRAT – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association SOS SOLIDARITES.

N° FINESS EJ : 750015968 - N° FINESS ET : 630008498

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 08/02476 du 17 juillet 2008 autorisant, le fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 10/00555 du 5 mars 2010 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association SOS SOLIDARITES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 740,93 €	849 396,30€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 10 074€ en mesures nouvelles pérennes CTI pour personnels socio-éducatif</i> <i>Dont 1 117€ mesures nouvelles pérennes CTI des médecins sur 12 mois incluant le taux d'actualisation 2023 (2.55%)</i> <i>Dont 3 722€ revalorisation Segur 2 MN 2022 (sur 12 mois) incluant le taux d'actualisation 2023 (2,55%)</i> <i>Dont CNR 25 000€, renfort IDE sur places HLM</i>	569 398,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 115,20€	
	Déficit de l'exercice N-1	8 142€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	849 396,30€	849 396,30€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES est fixée à **849 396,30euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 33 142euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 854 369,30euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2023

Pour Le Directeur départemental
La Directrice départementale adjointe

Marie-Laure PORTRAT